

[Texte]

(3) Cabinet Records

Manitoba archivists believe that Cabinet documents, or confidences of the Queen's Privy Council of Canada, should also be considered as a component of the public record and those that are of permanent value should be transferred to the Archives in accordance with the procedures set out in this bill for other types of government records. Bear in mind that this has nothing to do with public access to the records which is governed by the Access Act which prevents access to Cabinet records for 20 years.

The disposition of Cabinet records and the timetable for moving records into inactive storage and then into the Archives or for destruction should be worked out between the Clerk of the Privy Council and the Archivist of Canada, in accordance with prevailing records management principles. This is the mechanism established for all other government records and there is no reason to exempt Cabinet records.

Committee members may have seen the report in *The Globe and Mail*, September 24, 1986, headlined "30 Years of Papers Mires Secretariat". The agency is the Privy Council Office (PCO) which is "being buried in a 30-year backlog of records" and where "record-keeping... is so disorganized that the federal bureaucracy might not be able to find important documents in an emergency". Records of the PCO dating from 1956 are stored in prime office space in this city "regardless of their active, dormant or long-term retention values". To what agency did the PCO turn for analysis of the situation? The Public Archives of Canada, of course.

Manitoba archivists believe that the exemption for Cabinet documents in Bill C-7 would perpetuate the mythology that such records are somehow not part of the public record and, because of their highly confidential nature, could not be handled by the existing records management-archives system. The result is the records-keeping nightmare in the PCO today.

(4) Exemption of Commercial Crown Corporations

Bill C-7 does not give the Archivist of Canada authority over the disposition of the records of certain crown corporations—the so-called commercial crowns. The definition of government institutions in the proposed legislation is restricted to those bodies listed in Schedule 1 of the Access Act and the Schedule for the Privacy Act. In effect, this means that records of major national organizations such as the CBC, VIA Rail and Air Canada can be destroyed without the consent, even the knowledge, of the national archivist.

[Traduction]

3. Documents du Cabinet

Les archivistes du Manitoba estiment que l'on devrait également considérer les documents du Cabinet ou les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, comme faisant partie des archives publiques et transférer aux Archives ceux qui présenteront toujours un intérêt, conformément aux dispositions de ce projet de loi pour les autres types de documents des institutions fédérales. Il ne faut pas oublier que ces considérations n'ont rien à voir avec l'accès du public aux documents, régi par la Loi sur l'accès à l'information, qui interdit pendant 20 ans l'accès aux documents du Cabinet.

Le greffier du Conseil privé et l'archiviste du Canada, conformément aux principes actuels de gestion des dossiers, devraient s'entendre sur la façon de disposer des documents du Cabinet et sur le moment de les transférer à un dépôt de dossiers inactifs, puis aux Archives, ou de les éliminer. C'est ainsi que l'on procède pour tous les autres documents des institutions fédérales, et il n'y a aucune raison de prévoir une exception pour les documents du Cabinet.

Les membres du Comité ont peut-être lu dans l'édition du 24 septembre 1986 du *Globe and Mail* le rapport intitulé «30 Years of Papers Mires Secretariat». L'organisation dont il y est question est le Bureau du Conseil privé (BCP), lequel est enterré sous une montagne de documents qui n'ont pas été classés depuis 30 ans et où règne un tel désordre que des fonctionnaires pourraient fort bien être incapables de mettre la main sur des documents importants si on les leur réclamait d'urgence. Les dossiers du Bureau du Conseil privé remontant jusqu'à 1956 sont entreposés dans des locaux de premier ordre à Ottawa, indépendamment de leur importance, qu'ils soient actifs ou inactifs, ou qu'il faille les conserver à long terme. Vers qui le Bureau du Conseil privé s'est-il tourné pour étudier la situation? Vers les Archives publiques du Canada, cela va sans dire.

Selon les archivistes du Manitoba, l'exception que prévoit le projet de loi C-7 pour les documents du Cabinet perpétuerait l'idée que ces documents pour une raison ou une autre ne font pas partie des documents publics et, étant donné leur caractère hautement confidentiel, ne peuvent relever du système actuel d'archivage ou de gestion des documents, d'où le cauchemar que vit à l'heure actuelle le Bureau du Conseil privé.

4. Exception en ce qui concerne les sociétés d'État commerciales.

Le projet de loi C-7 interdit à l'archiviste du Canada d'aliéner les documents de certaines sociétés d'État—celles qu'on appelle les sociétés d'État commerciales. La définition des institutions fédérales figurant dans le projet de loi se limite aux organismes énumérés à l'Annexe 1 de la Loi sur l'accès à l'information et à l'Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels. En fait, cela signifie qu'on peut détruire les documents d'organismes nationaux importants comme la Société Radio-Canada, Via Rail et Air Canada sans obtenir le consentement de l'archiviste fédéral, voire même sans qu'il le sache.